

Règlement concernant l'alimentation en eau

Municipalité de Sonvilier



TABLE DES MATIÈRES

Table des matières.....	2
Généralités.....	4
Tâches	4
Champ d'application du règlement	4
Zones de protection.....	4
Plan général d'alimentation en eau (PGA)	4
Equipement technique	4
Obligation de prélèvement.....	5
Fourniture d'eau.....	5
Quantité et qualité.....	5
Pression de service	5
Limitation de la fourniture d'eau.....	5
Utilisation de l'eau	6
Assujettissement à des autorisations	6
Responsabilité.....	6
Cession de droit	6
Cessation de la consommation.....	7
Distribution	7
Installation de distribution	7
Installations publiques.....	7
Installations privées	7
Planification et construction.....	8
Conduites en zone routière	8
Réservation de tracés	8
Protection des conduites publiques	8
Défense contre le feu	9
Installation et frais	9
Compteurs d'eau	9
Installation et frais	9
Emplacement.....	10
Révision, dérangements	10
Installations privées	10
Prise en charge des frais	10
Défauts.....	10
Droit de s'informer, de pénétrer dans les biens-fonds et de contrôler les installations.....	11

Autorisation d'installer	11
branchements d'immeubles et installations domestiques	11
Autorisation et droit de passage	11
Prescriptions techniques	11
Finances	12
Financement des installations	12
Taxes uniques	12
Taxes annuelles.....	13
Facturation.....	13
Exigibilité des taxes.....	13
Recouvrement des taxes et intérêts moratoires	14
Prescriptions	14
Redevables.....	14
Dispositions pénales et finales	14
Infractions	14
Voies de droit.....	15
Disposition transitoire	15
Entrée en vigueur et adaptations	15

GÉNÉRALITÉS

Tâches

Article 1

¹ La commune de Sonvilier (ci-après le Service des eaux) fournit à la population, à l'artisanat, à l'industrie et aux entreprises du tertiaire de l'eau potable et de l'eau d'usage de bonne qualité en quantité suffisante.

² Elle garantit également, dans le secteur qu'elle alimente, une défense contre le feu par hydrants, conformément aux prescriptions en vigueur.

Champ d'application du règlement

Article 2

¹ Le présent règlement s'applique à tout usager du secteur concerné, ainsi qu'à tout propriétaire d'une construction ou d'une installation bénéficiant de la protection par hydrants.

² Est usager, au sens du présent règlement, tout propriétaire d'une construction ou d'une installation raccordée au réseau d'eau.

Zones de protection

Article 3

¹ Le Service des eaux délimite les zones nécessaires à la protection de ses captages d'eau potable. La procédure est régie par la loi sur l'alimentation en eau (LAEE ; RSB 752.32).

² Les zones de protection figureront dans le plan de zones de la commune concernée.

Plan général d'alimentation en eau (PGA)

Article 4

¹ Le Service des eaux établit un plan général d'alimentation en eau (PGA) et le met à jour périodiquement.

² Le PGA définit en particulier la grandeur, la localisation, l'équipement technique, le calendrier de construction et le coût des installations de distribution d'eaux nécessaires à l'avenir.

Equipement technique

Article 5

¹ L'obligation de la commune d'équiper s'applique aux zones à bâtir et aux secteurs bâtis cohérents situés hors de ces dernières

² Le Service des eaux peut en outre raccorder :

- a) les bâtiments ou installations existants dont l'alimentation en eau est qualitativement ou quantitativement insuffisante ;

b) les bâtiments ou installations nouveaux dont l'implantation est imposée par leur destination, s'il existe un intérêt public.

Obligation de prélèvement

Article 6

Dans le secteur d'alimentation, il convient, sous réserve de l'article 7, alinéa 2 LAEE, de prélever l'eau potable et l'eau d'usage dans l'installation publique dans la mesure où celle-ci doit posséder la qualité d'eau potable.

FOURNITURE D'EAU

Quantité et qualité

Article 7

¹ Le Service des eaux fournit en permanence de l'eau potable et de l'eau d'usage de qualité irréprochable et en quantité suffisante dans le secteur qu'il alimente. L'article 9 du présent règlement est réservé.

² Il n'est cependant pas tenu :

- a) de satisfaire à des exigences particulières liées au confort des usagers ou à des conditions techniques spéciales (par ex. dureté de l'eau ou teneur en sel pour des processus industriels) ;
- b) de fournir des quantités importantes d'eau d'usage à certains usagers s'il en résulte des dépenses à supporter par l'ensemble des autres usagers.

Pression de service

Article 8

Le Service des eaux garantit une pression de service qui permette :

- a) de servir l'ensemble du secteur d'alimentation pour ce qui est de la consommation domestique ;
- b) d'assurer la défense contre le feu par hydrants selon les exigences de l'Assurance immobilière du canton de Berne (AIB).

Limitation de la fourniture d'eau

Article 9

¹ Le Service des eaux peut, en principe sans indemnisation, restreindre ou supprimer temporairement la fourniture d'eau en cas de :

- a) pénurie d'eau ;

- b) travaux de réparation ou d'entretien ;
- c) dérangements ;
- d) crise ou incendie.

² Toute restriction ou coupure prévisible sera annoncée en temps utile aux usagers.

Utilisation de l'eau

Article 10

La fourniture d'eau à des fins domestiques ainsi qu'à des entreprises et des institutions d'importance vitale prime tout autre genre d'utilisation, sauf en cas d'incendie.

Assujettissement à des autorisations

Article 11

¹ Sous soumis à une autorisation :

- a) le raccordement d'un bâtiment ou d'une installation ;
- b) la mise en place de postes d'extinction ainsi que d'installations de refroidissement ou de climatisation ;
- c) l'extension ou la suppression d'installations sanitaires ;
- d) l'agrandissement du volume construit ;
- e) la consommation temporaire d'eau et le prélèvement d'eau à l'hydrant ;
- f) la fourniture d'eau à des tiers ou sa dérivation en leur faveur (à l'exception des contrats de location ou de bail).

² Les demandes d'autorisation seront accompagnées de tous les documents nécessaires à leur examen.

Responsabilité

Article 12

L'utilisateur répond vis-à-vis du Service des eaux et des tiers de tout dégât causé aux installations par la faute d'un comportement illégal, intentionnel ou négligent, y compris de la part des personnes qui utilisent les installations avec son assentiment.

Cession de droit

Article 13

Tout transfert de droit de propriété ou de superficie sera annoncé par écrit dans les dix jours par l'ancien usager au Service des eaux.

Cessation de la consommation

Article 14

¹ L'utilisateur qui souhaite renoncer à alimenter son propre bâtiment ou installation en eau potable doit en informer le Service des eaux en indiquant les raisons de sa renonciation.

² L'obligation de s'acquitter des taxes dure au moins jusqu'au moment où le Service des eaux coupe le branchement, même si la consommation d'eau a cessé plus tôt.

³ L'utilisateur qui renonce à un branchement assume les coûts afférents à son interruption.

DISTRIBUTION

Installation de distribution

Article 15

Le réseau de distribution comprend :

- a) les conduites publiques, y compris toutes les vannes d'arrêt et les hydrants ;
- b) les installations privées constituées des branchements d'immeubles et installations domestiques.

Installations publiques

Article 16

¹ Sont considérées comme publiques les conduites de transports et les conduites de distribution. Le Service des eaux les construit et en reste le propriétaire.

² En cas de doute, les conduites sont considérées comme publiques si elles peuvent servir à la défense incendie par leur situation et leur section.

³ Le Service des eaux installe les hydrants conformément aux prescriptions de l'Assurance immobilière du canton de Berne (AIB) et les raccorde aux conduites publiques.

Installations privées

Article 17

¹ Est appelée branchement d'immeuble la conduite qui part de la vanne d'arrêt située sur la conduite publique pour raccorder le bâtiment au réseau. Le Service des eaux détermine l'emplacement de la vanne d'arrêt.

² Est réputée branchement collectif d'immeubles la conduite qui alimente un ensemble de bâtiments, même si le complexe en question est situé sur plusieurs biens-fonds.

³ Sont réputées installations domestiques toutes les conduites et tous les équipements placés après le compteur d'eau à l'intérieur d'un bâtiment.

Planification et construction

Article 18

¹ Le Service des eaux planifie et construit les conduites publiques conformément au programme d'équipement de la commune. À défaut d'un tel programme, il fixe le moment de leur réalisation en conformité avec son devoir d'appréciation et d'entente avec les autres organes responsables de l'équipement.

² Les conduites publiques doivent être amenées le plus près possible des biens-fonds raccordées, afin de respecter les prescriptions de l'Assurance immobilière du canton de Berne (AIB).

Conduites en zone routière

Article 19

¹ Moyennant dédommagement intégral, le Service des eaux est autorisé à poser des conduites publiques dans l'assiette d'une route projetée avant même d'avoir acquis le terrain pour cette réalisation.

² La procédure est régie par la LAEE.

Réservation de tracés

Article 20

¹ Les droits de passage pour les conduites publiques et les droits de superficie pour les constructions spécifiques et les installations annexes y afférentes seront assurés conformément à la procédure prévue par la LAEE ou par voie contractuelle.

² La décision de l'édiction d'un plan de quartier au sens de la LAEE appartient à l'organe exécutif du Service des eaux concerné.

³ Les droits de conduites ne font l'objet d'aucune indemnisation. Sont réservées les indemnités versées pour les dégâts causés par la construction et l'exploitation des conduites ainsi que les indemnités accordées pour les restrictions assimilables à l'expropriation.

Protection des conduites publiques

Article 21

¹ Sous réserve d'arrangements contractuels contraires, l'existence des conduites publiques, des constructions spécifiques et des installations annexes y afférentes est protégée dans le cadre de la législation cantonale.

² Toute construction doit être placée à une distance de 4 mètres au moins d'une conduite existante ou projetée. Dans des cas particuliers, le Service des eaux peut toutefois en prescrire une plus grande pour des raisons de sécurité de la conduite. Pour des distances de moins de 4 mètres, il faut demander une autorisation au Service des eaux.

³ Au surplus, les prescriptions spécifiques du plan de quartier sont applicables.

⁴ Les conduites publiques protégées ainsi que les constructions spécifiques et installations techniques y afférentes peuvent être déplacées pour autant qu'il n'en résulte aucun désavantage sur le plan technique. Le propriétaire du bien-fonds concerné assume les coûts de l'opération.

DÉFENSE CONTRE LE FEU

Installation et frais

Article 22

¹ Le Service des eaux établit, finance, entretient et renouvelle tous les hydrants placés sur les conduites publiques. S'il doit solliciter du terrain privé à cet effet, l'article 136 de la loi sur les constructions (LC ; RSB 721.0) est applicable.

² Les coûts dépassant ceux d'une défense contre le feu par les hydrants conforme aux prescriptions sont à la charge du demandeur (par exemple s'agissant d'un surdimensionnement des conduites pour des installations sprinklers, pour de plus grandes réserves incendie ou pour la pose d'hydrants supplémentaires). Par analogie, les frais de renouvellement des installations obéissent à la même règle.

³ En cas d'incendie et pour des exercices, le service du feu peut disposer gratuitement de toutes les installations publiques d'alimentation en eau conçues pour la défense contre le feu.

COMPTEURS D'EAU

Installation et frais

Article 23

¹ En règle générale, un seul compteur sera installé par immeuble (y compris pour les immeubles en propriété par étage). Il est néanmoins loisible de mettre en place des compteurs secondaires pour mesurer l'eau non évacuée vers les canalisations d'eaux usées (étables, exploitations horticoles, etc.) ou celle qui, après utilisation, nécessite un traitement particulier.

² En cas d'habitat groupé (maisons mitoyennes, bâtiments en terrasses, atriiums), chaque usager aura son propre compteur.

³ Les compteurs principaux sont installés, entretenus et remplacés aux frais du Service des eaux, tandis que les compteurs secondaires seront facturés aux usagers.

Emplacement

Article 24

¹ Le Service des eaux détermine l'emplacement des compteurs en tenant compte des besoins des usagers. La place nécessaire à l'installation de ces appareils sera mise gratuitement à disposition.

² Le compteur doit être facilement accessible en tout temps.

³ Seuls les organes du Service des eaux sont autorisés à modifier ou à faire modifier les compteurs d'eau.

Révision, dérangements

Article 25

¹ Le Service des eaux révisé périodiquement les compteurs d'eau à ses frais. En cas de dérangement, il faut l'avertir immédiatement.

² L'utilisateur peut exiger en tout temps un contrôle de son compteur d'eau. Lorsqu'une défectuosité est constatée, le Service des eaux assume les frais de remise en état.

³ Lorsque le compteur fournit des données incorrectes (s'écartant de $\pm 5\%$ pour une charge égale à 10% de la charge nominale), la taxe de consommation sera calculée sur la base de l'eau consommée l'année précédente.

INSTALLATIONS PRIVÉES

Prise en charge des frais

Article 26

¹ Les usagers font établir, entretenir et renouveler à leur frais leurs installations privées (branchements d'immeubles et installations domestiques).

La même règle s'applique s'il doit les modifier suite à un changement de conditions.

² Les installations privées doivent être équipées d'un dispositif de protection contre les retours d'eau conforme aux prescriptions techniques.

Défauts

Article 27

Les usagers feront immédiatement réparer à leurs frais les défauts de leurs installations privées, faute de quoi le Service des eaux

pourra en ordonner l'élimination à la charge du propriétaire de l'installation en question.

Droit de s'informer, de pénétrer dans les biens-fonds et de contrôler les installations

Article 28

Les organes du Service des eaux sont habilités à demander tous les documents et indications nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches, à pénétrer dans les biens-fonds et à contrôler les ouvrages, installations et équipements concernés.

Autorisation d'installer

Article 29

¹ Les installations domestiques ne doivent être réalisées ou montées que par des personnes bénéficiant d'une autorisation du Service des eaux. Les travaux d'entretien ne nécessitent pas d'autorisation.

² Seuls les professionnels qualifiés peuvent bénéficier d'une telle autorisation, ils doivent être titulaires d'un diplôme fédéral dans le domaine des installations sanitaires ou justifier une formation équivalente.

BRANCHEMENTS D'IMMEUBLES ET INSTALLATIONS DOMESTIQUES

Autorisation et droit de passage

Article 30

¹ Dans le cadre de la procédure d'autorisation prévue à l'article 11 du présent règlement, le Service des eaux détermine le genre et l'emplacement des branchements d'immeubles.

² L'acquisition des droits de passage pour les conduites incombe aux usagers.

Prescriptions techniques

Article 31

¹ En principe, un seul branchement d'immeuble sera installé par bien-fonds. L'article 17, alinéa 2 du présent règlement est réservé.

² Au point de branchement sur la conduite publique, le Service des eaux installe à ses frais une vanne d'arrêt et se réserve le droit exclusif de l'actionner.

³ Pour les nouvelles constructions, il est interdit d'utiliser les conduites d'eau pour la mise à terre d'installations électriques

⁴ Avant le remblayage de la tranchée, les branchements d'immeubles seront soumis à un essai de pression sous la surveillance du Service des eaux, et leur tracé sera relevé aux frais de l'utilisateur par une personne désignée par ledit service

FINANCES

Financement des installations

Article 32

¹ L'alimentation, y compris celle de la défense contre le feu par les hydrants, doit s'autofinancer.

² Le financement du Service des eaux se base exclusivement sur :

- a) des taxes uniques et des taxes annuelles ;
- b) des contributions ou des prêts alloués par des tiers.

³ Avec les gros consommateurs d'eau et les consommateurs d'eau de pointe, pour qui l'application du tarif engendrerait des frais manifestement sans rapport avec les coûts effectifs, le Conseil municipal peut conclure un contrat de fourniture d'eau sur la base d'un prix coûtant de production et de consommation.

Taxes uniques

Article 33

a) *Taxe de raccordement*

¹ L'utilisateur versera une taxe pour tout raccordement direct ou indirect.

² La taxe de raccordement est calculée sur la base du volume construit du bâtiment ou de l'installation à raccorder.

³ Même si la défense contre le feu par les hydrants n'est pas assurée au moment du raccordement, la taxe de raccordement est provisoirement calculée sur la base du volume construit. Le paiement complémentaire dû pour le volume construit total est perçu à partir du moment où la défense contre le feu par les hydrants est garantie.

b) *Taxe d'extinction*

⁴ Un bâtiment ou une installation non raccordé mais sise à une distance inférieure ou égale à 300m d'une hydrante répond aux besoins de la défense contre le feu.

⁵ La taxe unique d'extinction se calcule d'après le volume construit total selon la fourchette suivante :

CHF 2.- à CHF 5.- pour les 1'000 premiers m³

CHF 1.- à CHF 3.- pour les 2'000 m³ suivants

CHF -.50 à CHF 2.- pour tous les m³ supplémentaires

c) Dispositions communes

Article 34

¹ Une augmentation des valeurs servant à calculer les taxes entraîne une taxe de raccordement complémentaire. Une diminution de ces valeurs n'entraîne aucun remboursement de taxes.

² En cas de reconstruction du bâtiment après incendie ou démolition, on comptabilisera les taxes uniques versées jusqu'à ce moment si la reconstruction est entreprise dans un délai de cinq ans. Toute demande de comptabilisation doit être étayée par des moyens de preuve.

Taxes annuelles

modif. al 2 acceptée en assemblée municipale du 10.06.2021 et entrée en vigueur le 1.7.2021

Article 35

¹ Pour couvrir les charges du Service des eaux, l'utilisateur verse des taxes.

² Les taxes de base se composent d'une part d'une taxe par appartement comprise dans la fourchette de CHF 140.—à CHF 220.—et d'autre part d'une taxe par compteur comprise dans la fourchette de CHF 100.—à CHF 200.—.

³ La taxe de consommation est comprise dans la fourchette de CHF 2.35/m³ à CHF 4.35/m³.

⁵ Le Conseil municipal est compétent pour fixer le montant des taxes dans le cadre de la fourchette. Le tarif doit être rendu public.

Facturation

Article 36

¹ Le relevé des compteurs et la facturation qui en découle se font à intervalles réguliers fixés par le Service des eaux.

² Si la période entre deux relevés excède 100 jours ou n'atteint pas 80 jours, la taxe de base trimestrielle est calculée au prorata de la consommation sur 90 jours.

³ Dans les cas dûment motivés, le Service des eaux est habilité à exiger des acomptes ou à raccourcir les intervalles de facturation. Les frais supplémentaires sont à la charge de l'utilisateur.

Exigibilité des taxes

Article 37

¹ La taxe de raccordement unique est exigible au moment du raccordement. Une fois les travaux commencés, le Service des eaux peut préalablement percevoir un acompte qui se calcule en fonction du volume construit probable. La taxe définitive est exigible au moment de la mise en place des nouveaux appareils ou dispositifs ou après achèvement des travaux d'agrandissement.

² Les taxes de base et de consommation sont exigibles à la fin de chaque trimestre de l'année civile.

³ Le délai de paiement est de 30 jours dès la facturation.

Recouvrement des taxes et intérêts moratoires

Article 38

¹ En cas de non-paiement d'une taxe, le Conseil municipal procède à son encaissement conformément aux prescriptions de la loi sur la procédure et la juridiction administrative (LPJA ; RSB 155.21)

² Passé le délai de paiement, il est dû un intérêt moratoire de 5%.

Prescriptions

Article 39

Les taxes uniques et les taxes annuelles se prescrivent respectivement par 10 ans et par 5 ans à compter de leur échéance. Les dispositions du de la loi fédérale complétant le code civil suisse (CO ; RS 220) s'appliquent par analogie à la suspension de la prescription. Cette dernière est suspendue par toute action en recouvrement (par exemple établissement de la facture ou avertissement).

Redevables

Article 40

Les taxes sont dues par la personne qui, au moment du raccordement, est usager dans le bâtiment ou l'installation raccordée ou protégée. Les acquéreurs ultérieurs sont responsables des taxes de raccordement non payées au moment de l'achat, sauf si l'immeuble a été vendu aux enchères lors qu'une réalisation forcée.

DISPOSITIONS PÉNALES ET FINALES

Infractions

Article 41

¹ Les infractions au présent règlement et aux décisions rendues en vertu de ce dernier sont passibles d'une amende conformément aux dispositions de la législation communale.

² L'application des autres dispositions pénales fédérales et cantonale est réservée.

³ Le consommateur illicite d'eau provenant du réseau public doit en plus au Service des eaux les taxes non payées assorties des intérêts moratoires.

Voies de droit

Article 42

¹ Sous réserve d'autres dispositions légales, les décisions du Conseil municipal peuvent être attaquées par voie de recours administratif écrit dans les 30 jours à compter de leur notification.

² Au surplus, les dispositions de la LPJA sont applicables.

Disposition transitoire

Article 43

Les taxes uniques dues au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement sont calculées sur la base de celui-ci. Pour le reste, les dispositions du présent règlement s'appliquent sans restriction.

Entrée en vigueur et adaptations

Article 44

¹ Le présent règlement entre en vigueur le 01.01.2021.

² Dès son entrée en vigueur, il abroge toutes les dispositions contraires.

³ Le Service des eaux décide dans quelle mesure et dans quel délai les installations existantes doivent être adaptées au présent règlement.

Ainsi délibéré et accepté par le Conseil municipal

Sonvilier, le 11 août 2020

AU NOM DU CONSEIL MUNICIPAL

La Présidente



R. Jeanneret

La Secrétaire



D. Neukomm

Ainsi délibéré et accepté par l'Assemblée municipale

Sonvilier, le 17 septembre 2020

AU NOM DE L'ASSEMBLÉE COMMUNALE

Le Président

M. Jean-Mairet

La Secrétaire

D. Neukomm

Certificat de dépôt

La secrétaire municipale soussignée certifie que le présent règlement a été déposé officiellement par l'organe compétent durant 30 jours avant l'Assemblée municipale. Elle a fait publier le dépôt public dans la Feuille Officielle d'Avis du district de Courtelary no.29 du vendredi 14 août 2020, assortie de l'indication des voies de droit.

Aucun recours n'a été déposé durant le délai légal auprès de l'administration communale.

Sonvilier, le 18 septembre 2020

La secrétaire municipale

D. Neukomm

Certificat de dépôt / Modification de l'art. 35 al.2 / Assemblée municipale du 10.06.2021

La secrétaire municipale soussignée certifie que la modification du présent règlement a été déposée officiellement par l'organe compétent durant 30 jours avant l'Assemblée municipale. Elle a fait publier le dépôt public dans la Feuille Officielle d'Avis du district de Courtelary no.17 du vendredi 7 mai 2021, assortie de l'indication des voies de droit.

Aucun recours n'a été déposé durant le délai légal auprès de l'administration communale.

Sonvilier, le 12 juillet 2021

La secrétaire municipale

D. Neukomm